



CIRCULAIRE N°2/BCD/2016 FIXANT LES MODALITES ET DELAIS

DE TRANSMISSION PERIODIQUES DES DONNEES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

ET DE LA POSITION EXTERIEURE GLOBALE A LA BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI (BCD)

Conformément à l'article 8 de la Loi n°118/AN/11/6^{ème} L, relative à son statut, la BCD fixe par la présente circulaire les modalités et délais de transmission des données statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale collectées auprès des administrations et entreprises publiques et privées.

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que la BCD doit non seulement procéder à la compilation et à l'analyse des données reçues des administrations et entreprises publiques et privées, mais qu'elle doit également respecter ses engagements vis-à-vis des institutions internationales en fournissant les données statistiques périodiques par le biais du Fonds Monétaire International (FMI) et du COMESA.

Les statistiques de balance de paiements sont collectées sur une base trimestrielle et celles de la position extérieure globale sur une base annuelle.

Les renseignements seront transmis à la BCD sur supports en papiers ou en format électronique.

Les entités identifiées et contactées par la BCD doivent accréditer auprès du service chargé de la balance des paiements et de la position extérieure globale, les personnes habilitées à transmettre les données statistiques selon le calendrier suivant :

1- Document à transmettre sur une base trimestrielle

Modèle	Libellé	Délai de remise	Format de transmission
Article 8 Loi 118/AN/11/6 ^{ème} L	Statistique de balance de paiements	Le 30 du mois suivant le trimestre	Papier/Electronique

2- Document à transmettre sur une base annuelle

Modèle	Libellé	Délai de remise	Format de transmission
Article 8 Loi 118/AN/11/6 ^{ème} L	Statistique de position extérieure globale	Les 3 mois suivant l'année	Papier/Electronique

Les entités qui ne respectent pas les délais de communication des documents, des informations et renseignements, des éclaircissements et/ou justificatifs requis par la BCD en vertu de l'article 8 de la Loi susvisée, encourent une amende de **25 000 Francs Djibouti par jour de retard ou d'infraction**, à compter de l'expiration des délais impartis.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Djibouti, le 20 octobre 2016

Le Gouverneur

M. AHMED OSMAN

